



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Affaire suivie par Isabelle GELLY
Tél.: 03.20.30.54.62

pref-environnement-prefecture-du-nord@nord.gouv.fr

Le Préfet du Nord

A

Monsieur le Ministre d'État,
Ministre de la Transition Écologique
et Solidaire

Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable
À l'attention de Philippe Ledenic
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Lille, le - 2 MAI 2019

Objet : Saisine de l'autorité environnementale pour avis sur la demande d'examen au cas par cas préalable à la révision du PPRT de l'établissement ALUMINIUM DUNKERQUE sur le territoire des communes de Loon-Plage et Gravelines (Nord)

P.J. : Fiche d'examen au cas par cas

La maîtrise de l'urbanisation autour de l'établissement Aluminium Dunkerque est assurée par le PPRT d'ALUMINIUM DUNKERQUE approuvé par arrêté préfectoral du 12 avril 2012.

Suite à l'arrêt du stockage et de l'utilisation du chlore sur le site, situé sur les communes de Loon-Plage et Gravelines, la société ALUMINIUM DUNKERQUE a sollicité la révision de son PPRT par courrier du 9 octobre 2017, afin de prendre en compte la suppression de l'aléa toxique et éviter le coût des loyers imposés par le Grand Port Maritime de Dunkerque sur la zone d'aléa correspondante.

Compte-tenu de la réduction pérenne des aléas, il est envisagé de modifier le PPRT par procédure simplifiée en application des dispositions de l'article L.515-22-1-II du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-17 du code de l'environnement, la prescription du plan de prévention des risques technologiques de l'établissement ALUMINIUM DUNKERQUE est susceptible de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas. Ce projet doit donc être soumis à l'avis de l'autorité environnementale, en l'espèce, le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable.

Dans ce cadre, je sollicite votre avis sur le dossier précité et je vous transmets, pour instruction, la fiche d'examen au cas par cas concernant la prescription en question.

Copies :
DREAL Hauts de France service Risques Lille
DREAL ud DU Littoral
DDTM du Nord
Prefecture – Direction des Sécurités

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

Évaluation environnementale des PPRT
Fiche d'examen au cas par cas de l'Autorité Environnementale

**Prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques Technologiques
de l'établissement ALUMINIUM DUNKERQUE**

Cadre réservé à l'Autorité environnementale

| | |
|----------------------|--|
| Référence de dossier | |
| Date de réception | |

A. Description des caractéristiques principales du plan

| Renseignements généraux | |
|---|--|
| Personne publique responsable du PPRT | M. le Préfet du Nord |
| Services instructeurs | DREAL Hauts-de-France DDTM du Nord |
| Coordonnées des services | DREAL Hauts de France Service Risques 44 rue de Tournai – CS40259 59019 Lille Cedex DDTM du Nord 62 Boulevard de Belfort, 59000 Lille |
| Secteur concerné | Communes de Loon-Plage et Gravelines <i>Voir carte générale de localisation du site en annexe 1 et carte du périmètre d'étude jointe en annexe 2.</i> |
| Procédure concernée | Révision |
| Si un document existait précédemment, quel est son périmètre, son aléa et sa date de prescription / approbation ? | Arrêté d'approbation du 12 avril 2012 |

Présentation du site industriel concerné et de la nature des risques

| | |
|--|---|
| Présentation générale du site industriel | <p>La société Aluminium Dunkerque exploite sur le territoire des communes de Loon-Plage et Gravelines, une usine de production d'aluminium primaire en cuves d'électrolyse. L'aluminium est produit à partir d'alumine par le procédé Hall Héroult : décomposition d'alumine dans un bain de cryolithe en fusion, par un courant électrique, entre 2 électrodes en charbon aggloméré. La capacité de production du site est de 288 000 t/an.</p> <p>Démarrée en 1991 et basée à Loon-Plage (59), Aluminium Dunkerque est la plus importante aluminerie en Europe avec plus de 50 % de la production française d'aluminium primaire.</p> <p>L'établissement emploie 544 salariés et a été rachetée par le groupe britannique Liberty House.</p> <p>Le site est implanté sur un terrain appartenant au Grand port Maritime de Dunkerque à l'écart de toute zone habitée et s'étend sur 65 hectares.</p> |
| Description du site | <p>Le site est organisé autour de 4 secteurs principaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le secteur carbone dédié à la fabrication des ensembles anodiques utilisés dans les cuves d'électrolyse. Ces ensembles sont constitués d'un mélange de coke et de brai, compacté par |

| | |
|---------------------------------|---|
| | <p>vibrotassage, puis cuits à 1100°C pour atteindre les qualités mécaniques et de conductivité requises,</p> <ul style="list-style-type: none"> • le secteur électrolyse chargé de la production de l'aluminium liquide par électrolyse. Il est constitué de 2 séries de 132 cuves identiques parcourues par un courant électrique de forte intensité (360 000 ampères). La réaction a lieu dans un fondant liquide à 960°C constitué d'un mélange de cryolithe et d'alumine dissoute, • le secteur fonderie qui transforme l'aluminium liquide reçu de l'électrolyse en produits finis. L'aluminium liquide est aspiré au fond des cuves d'électrolyse et transféré au secteur fonderie pour affinage, addition de métaux d'alliage dans 7 fours, puis mise en forme (plaques et lingots), • le secteur maintenance / captation, chargé de la maintenance, du traitement des gaz issus des cuves d'électrolyse et de la cuisson des anodes et de la gestion des utilités. |
| Situation administrative | <p>Les activités sont réglementées par arrêté préfectoral du 21 mars 2019 donnant acte de l'étude de dangers.</p> <p>Les activités de la société ALUMINIUM DUNKERQUE sont soumises à autorisation et relèvent du régime SEVESO Seuil Haut pour les rubriques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4140 : Toxicité aigüe catégorie 3 par voie orale, • 4511 : Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. |
| Nature et intensité des risques | <p>PPRT actuel :</p> <p>L'établissement ALUMINIUM Dunkerque utilisait dans son procédé, notamment sur les lignes de coulées continues verticales, du chlore. Il disposait de 3 conteneurs de chlore gazeux de 1 tonne remplis à 500 kg sur son site. Dans le cadre de l'étude de dangers remise en 2007, 11 phénomènes dangereux généraient des effets à l'extérieur du site et ont été pris en compte pour élaborer le PPRT actuel :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 5 pour les aléas de surpression, • 2 pour les aléas thermiques, • 4 pour les aléas toxiques (générés par 4 phénomènes dangereux uniquement liés à l'utilisation du chlore). <p>Dans le cadre du PPRT actuel, aucune zone occupée par des tiers n'est impactée par les zones d'effets du site.</p> <p>2 infrastructures sont impactées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les infrastructures de transport (voie ferrée de frêt), ligne reliant Dunkerque à la zone industrialo-portuaire de Gravelines, • les infrastructures maritimes (quai de chargement/déchargement) à l'est de l'établissement, principalement utilisées par Aluminium Dunkerque. <p>PPRT modifié :</p> <p>L'utilisation de chlore et les stockages associés ont pu être supprimés par l'exploitant suite à une modification du procédé employé. Ceci a été acté dans l'étude de dangers remise en janvier 2013. Cette étude de dangers a fait l'objet d'un décret le 13 avril 2015. Le PPRT doit être modifié pour prendre en compte la suppression des effets toxiques liée à la suppression de l'utilisation du chlore par l'exploitant.</p> <p>Les autres phénomènes dangereux restent inchangés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 5 phénomènes dangereux génèrent des effets de surpression qui résultent d'une onde de pression liée à une explosion. <p>S'agissant du site d'ALUMINIUM DUNKERQUE, les effets de surpression graves, significatifs et indirects par bris de vitre sortent des limites du site.</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 phénomènes dangereux génèrent des effets thermiques qui résultent de fuites sur la canalisation d'arrivée de gaz naturel. <p>S'agissant du site d'ALUMINIUM DUNKERQUE, les effets thermiques très</p> |

| | |
|--|---|
| | <p>graves, graves, significatifs et indirects par bris de vitre sortent des limites du site.</p> <p>Dans le cadre de la révision du PPRT, la suppression des aléas toxiques permettra de réduire notablement les contraintes d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur les infrastructures portuaires, • sur les terrains du port de Dunkerque • et ainsi de réduire le coût des loyers dus au Grand Port Maritime de Dunkerque par l'exploitant. <p><i>La cartographie en annexe 3 permet de visualiser la zone concernée par les effets toxiques.</i></p> <p><i>La cartographie en annexe 4 présente les zones d'aléas à prendre en compte dans le cadre de la révision du PPRT.</i></p> |
| Principales mesures du PPRT | <p>Le PPRT est un outil réglementaire créé par la loi « Risques » du 30 juillet 2003, participant à la politique de prévention autour des sites industriels à hauts risques correspondant au régime européen « SEVESO Seuil Haut ».</p> <p>Il vise à améliorer la coexistence des sites industriels à hauts risques existants avec leurs riverains, en améliorant la protection des riverains tout en pérennisant les sites industriels.</p> <p>À l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, le PPRT peut prévoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des mesures foncières sur l'urbanisation existante (expropriation / délaissement), • des travaux de renforcement du bâti à mener sur les constructions existantes pour protéger les personnes, • des restrictions sur l'urbanisme futur. <p>Dans le cas du PPRT de l'établissement ALUMINIUM DUNKERQUE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aucun secteur de mesure foncière n'a été défini ; • aucun bâtiment autre que ceux de l'entreprise source n'est recensé à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques du PPRT ; • des restrictions sur l'urbanisme futur ont été prescrites dans le règlement notamment dans les zones soumises aux aléas toxiques. |
| Inscription dans un programme d'élaboration plus large | <p>La révision du PPRT ne s'inscrit pas dans un programme d'élaboration plus large impliquant d'autres plans de prévention des risques.</p> |

B. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document

| Renseignements sur l'enjeu des communes concernées par le document | |
|---|--|
| Contexte géographique des sites | <p>Les deux communes concernées par le PPRT de l'établissement ALUMINIUM DUNKERQUE font partie de la Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral.</p> <p>La commune de LOON-PLAGE s'étend sur 3 567 hectares à l'ouest de DUNKERQUE. La commune comptait 6 225 habitants (recensement de 2015) - 175 hab/km².</p> <p>La commune de GRAVELINES couvre 2 266 hectares pour 11 586 habitants (recensement de 2015) – 511 hab/km².</p> <p>Le site d'ALUMINIUM DUNKERQUE est implanté au nord de la commune de Loon-Plage sur un terrain appartenant au Grand Port Maritime de Dunkerque à l'écart de toute zone habitée. Il s'étend sur 65 hectares.</p> <p>Les voies ceinturant le site, de par leur situation, ne sont destinées qu'à supporter le trafic lié à l'activité de la société Aluminium Dunkerque et de la zone industrialo-portuaire (accès réglementé par des barrières et postes de garde).</p> |

| | |
|--|---|
| | <p>La départementale D601 qui longe le site au Sud, permet l'accès au site. La nationale N316 se situe à 1,8 km à l'Est du site et l'Autoroute A16 à 4 km au Sud.</p> <p>Une ligne ferroviaire de transport de marchandises longe le site sur sa façade Sud, reliant Dunkerque à Gravelines.</p> |
| Documents de planification approuvés | <p>Le territoire concerné est réglementé par le Plan Local d'Urbanisme Communautaire approuvé le 9 février 2012 et modifié (3^{ème} modification) le 3 novembre 2016. Ce plan couvre les communes de Loon-Plage et Gravelines.</p> <p>L'établissement se situe au sein d'une zone UIP, zone urbaine industrialo-portuaire monofonctionnelle. Cette zone est principalement destinée à accueillir des aménagements portuaires, les équipements nécessaires à l'exercice des missions du Grand Port Maritime de Dunkerque, les établissements industriels et commerciaux, ainsi que les services et bureaux qui leur sont liés.</p> |
| Population dans le zonage réglementaire | Aucun bâtiment n'est compris dans le zonage réglementaire du PPRT actuel. |
| Emplois / activités actuels dans le zonage réglementaire | <p>Sur l'ensemble du zonage, on peut distinguer 2 types de zones ou infrastructures à enjeux humains :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'entreprise génératrice du risque (effectif de 544 personnes et 350 personnes d'entreprises intervenantes) ; • Les infrastructures de transport (Voie ferrée de fret), ligne reliant Dunkerque à la zone industrialo-portuaire de Gravelines ; • Les infrastructures maritimes : quai de chargement / déchargement à l'Est du site d'Aluminium Dunkerque, principalement utilisé par Aluminium Dunkerque. |
| Captage Alimentation Eau Potable (AEP) | Aucun captage n'est présent dans le zonage réglementaire. |
| Milieux naturels | Le site est situé au sein de la ZNIEFF de type II : Plaine maritime flamande entre Watten, Loon-Plage et Oye-Plage. |
| Contexte socio-économique du site | Le site de Loon-Plage est la plus importante aluminerie en Europe. L'établissement emploie 544 salariés. Le site est actuellement en cours de rachat par le groupe britannique Liberty House. La pérennité du site, n'est pas remise en cause. |

C. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document

Aux termes de l'article L.515-15 du code de l'environnement :

« L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-36 et qui y figuraient au 31 juillet 2003, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou par pollution du milieu.

L'État peut élaborer et mettre en œuvre de tels plans pour les installations mises en service avant le 31 juillet 2003 et ajoutées à la liste prévue à l'article L.515-36 postérieurement à cette date.

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre. ».

Aux termes de l'article L.515-16 du code de l'environnement :

« À l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique, délimiter :

1. Des zones dites de maîtrise de l'urbanisation futures, soumises aux dispositions de l'article L.515-16-1
2. Des zones dites de prescription, relatives à l'urbanisation existante, soumises aux dispositions de l'article L.515-16-2, à l'intérieur desquelles les plans peuvent délimiter :

- a) Des secteurs dits de délaissement, soumis aux dispositions des articles L.515-16-3 et L.515-16-5 à L.515-16-7 en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine.
- b) Des secteurs d'expropriation, soumis aux dispositions des articles L.515-16-3 à L.515-16-7 en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine.

Au sein d'une même zone ou d'un même secteur, les mesures prises en application des articles L.515-16-1 à L.515-16-4 peuvent différer en fonction des critères mentionnés au premier alinéa. ».

Un PPRT contribue ainsi à un aménagement durable du territoire. En effet, il ne constitue pas un programme de travaux mais, aux fins de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations, arrête des prescriptions qui permettent de réduire la vulnérabilité d'un territoire et de limiter le nombre de nouvelles personnes exposées aux risques technologiques.

Il n'ouvre pas droit à des autorisations et ne se substitue pas aux autres outils réglementant les usages du sol. Il n'a pas vocation à geler l'urbanisation des communes dans son périmètre mais permet, au moyen de prescriptions définies dans le règlement du PPRT, d'accompagner les mutations urbaines en garantissant la prise en compte du risque technologique.

La faune, la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les continuités écologiques, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'air, l'eau, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les inter-relations entre ces éléments ne sont pas affectés par un PPRT.

Le code de l'environnement prévoit la possibilité de réviser les PPRT et notamment, une procédure simplifiée est possible aux termes de l'article L.515-22-1 II :

« I. En cas de changement significatif et pérenne des risques ou de leur évaluation, le plan de prévention des risques technologiques peut être révisé dans les mêmes conditions que celles de son élaboration. Si nécessaire, une nouvelle déclaration d'utilité publique tenant compte de cette révision est prononcée dans les mêmes conditions.

II. Le plan de prévention des risques technologiques peut être modifié suivant une procédure simplifiée si la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan ou si la portée des mesures qu'il prévoit est revue à la baisse. Il n'y a pas lieu dans ce cas d'organiser une enquête publique. Une consultation du public est organisée selon les modalités prévues au II de l'article L. 120-1-1.

[...] »

La portée des mesures qui seront prévues dans le PPRT révisée étant à la baisse, c'est bien une procédure simplifiée qui est envisagée dans le cas d'ALUMINIUM DUNKERQUE.

D. Conclusion

Quelles sont, selon vous, les conséquences majeures du plan sur l'environnement et la santé humaine ?

Un PPRT, par ses prescriptions de protection des populations, d'urbanisme et de mesures foncières, vise à réduire les impacts négatifs du risque technologique sur la population et concourt à améliorer la sécurité publique.

Estimez-vous que ce document devrait faire l'objet d'une évaluation environnementale ? Pourquoi ?

La prescription du PPRT de l'établissement d'ALUMINIUM DUNKERQUE ne nécessite pas d'évaluation environnementale en raison de la finalité du plan qui est d'assurer la protection des populations riveraines de l'établissement contre les risques technologiques et faisant suite à une réduction des risques à la source par l'exploitant (suppression du chlore) et donc à une réduction de l'emprise géographique touchée par des phénomènes dangereux.

ANNEXE 1 : Localisation du site

